

Droit positif et culture juridique L'américanisation du droit européen par réception

Mathias REIMANN

Professeur à l'University of Michigan Law School

RÉSUMÉ. — Cet article étudie, de manière expérimentale, l'américanisation du droit européen selon l'éclairage d'un processus de réception. Il s'appuie sur la distinction entre le plan (étroit) du droit positif et la sphère (plus vaste) de la culture juridique. D'une part, il estime que l'influence américaine sur le droit positif européen est plus limitée qu'on ne le pense généralement. D'autre part, il observe que l'impact sur la culture juridique, surtout sur l'organisation et le style des pratiques juridiques, est plus marqué qu'on ne pourrait le penser. Il conclut que, comme dans bien d'autres réceptions antérieures, ses effets sur la culture juridique, c'est-à-dire sur les méthodes, les sources, les pratiques et les rôles professionnels, seront probablement plus significatifs à long terme qu'un quelconque changement des règles positives.

INTRODUCTION

En s'attaquant à la question posée par ce colloque ¹, il faut veiller à ne pas partir du mauvais pied. Il ne s'agit pas de savoir si l'américanisation du droit européen est *ou bien* un mythe *ou bien* une réalité, parce qu'elle est certainement un peu des deux. Le vrai problème est de savoir jusqu'à quel point elle est l'un ou l'autre, dans quels domaines et jusqu'où le droit européen a réellement dérivé dans la direction américaine, et ce que cela signifie pour les Européens et leur droit.

Ce court article souhaite éclaircir ces points en considérant l'américanisation du droit européen comme un processus de réception. Une telle perspective n'est pas totalement originale – après tout, dire que nous sommes confrontés à une nouvelle occurrence de ce genre de phénomène dans une longue tradition n'a rien d'une découverte ². Cet article ne

¹ L'américanisation du droit. Mythes ou réalités ?

Traduction Florence Barberousse.

² D'autres l'ont parfaitement souligné, cf. Wolfgang Wiegand, « The Reception of American Law in Europe », 30 *American Journal of Comparative Law* 2239 (1991) ; Rolf Stürner, « Die Rezeption des U.S-amerikanischen Rechts in der Bundesrepublik [p. 61-75] M. REIMANN *Arch. phil. droit* 45 (2001)

pourra pas non plus explorer cette réception aussi complètement et exhaustivement qu'il serait sans doute souhaitable³. Nous nous contenterons donc d'énoncer des observations comparatistes et historiques susceptibles de nous aider à comprendre la nature, l'étendue et le sens du phénomène que nous observons⁴.

Étudier l'américanisation du droit européen comme une réception parmi d'autres peut notamment nous apprendre quatre choses. D'abord, afin de comprendre le phénomène, il est impératif de différencier de la sphère de la culture juridique le domaine du droit positif. Ensuite l'impact sur le droit positif est probablement plus limité qu'on ne pourrait le croire au premier coup d'œil. Troisièmement l'influence sur la culture juridique est vraisemblablement plus grande qu'on ne le pense à première vue. Enfin on a tout lieu de penser qu'au moins à long terme, les effets sur la culture juridique sont en pratique plus importants que les changements du droit positif.

Pour commencer, quelques définitions et un avertissement.

« Américanisation », « Européen » et « droit » peuvent signifier bien des choses. Cet article les prend au sens large. « Américanisation » inclut tous les cas où le droit européen en est venu à ressembler au droit américain, que ce soit à la suite d'une influence identifiable, d'une inspiration possible ou d'une évolution indépendante mais parallèle⁵. Le droit « européen » comprend le droit de l'Union européenne et les systèmes juridiques des divers États. Plus important pour notre sujet, « droit » recouvre aussi bien les règles positives que l'environnement professionnel et institutionnel dans lequel elles agissent.

L'analyse qui va suivre est forcément provisoire, pour deux raisons. Bien évidemment, il s'agit d'un événement en train de se produire. Observer un processus dans lequel on est impliqué interdit toute réponse définitive et appelle à la prudence parce que le

Deutschland », in Heinz Eyrich, Walter Odersky & Franz Jürger Säcker (eds.), *Festschrift für Kurt Rehman* (1989) 838.

³ Nous laisserons donc de côté les parallèles évidents entre l'américanisation contemporaine et la romanisation du droit européen au Moyen Âge. D'autres leur ont consacré des articles, notamment Wiegand, *supra* note 2, p. 230-235. On peut citer la domination des institutions académiques cultivant le droit modèle (en Italie à l'époque, maintenant aux États-Unis), l'influence des étudiants étrangers revenus chez eux après des études dans ces institutions (par-delà les Alpes au Moyen Âge, aujourd'hui par-dessus l'Atlantique), le rôle d'une langue juridique internationale commune (hier le latin, aujourd'hui l'anglais) et l'inclusion dans un contexte plus vaste de transfert culturel (alors la Renaissance, aujourd'hui l'américanisation des styles de vie occidentaux).

⁴ Pour un essai sur les raisons et l'arrière-plan du rôle actuellement prédominant du droit américain, cf. Ugo Mattei, « Why the Wind Changed : Intellectual Leadership in Western Law », 42 *American Journal of Comparative Law* 195 (1994). Cf. aussi Rolf Stürner, « Der Justizkonflikt zwischen USA und Europa », in Walther Habscheid *et al.* (eds.), *Der Justizkonflikt mit den Vereinigten Staaten von Amerika/The Jurisdiction Conflict with the United States of America* (1986) 3, p. 3-43.

⁵ Savoir ce que « ressembler » signifie est évidemment un problème fondamental à lui seul : comment mesurer les approximations et les similitudes entre droit européen et américain ? À ma connaissance, il n'existe ni méthode ni standard reconnu pour accomplir cette tâche. Pour l'instant, il suffit de chercher les traits communs entre droits américain et européen. Rien dans cet essai ne repose sur une définition exacte d'une mesure de la ressemblance.

jugement de l'observateur s'en trouve déformé. L'autre raison tient à la faiblesse de la base empirique de cet article. Il s'appuie sur des matériaux rassemblés par d'autres, extrapole à partir de connaissances spécifiques dans des domaines particuliers et reflète les impressions générales d'un juriste de droit comparé qui a étudié et qui enseigne des deux côtés de l'Atlantique⁶. Cet essai ne peut donc pas parvenir à des conclusions définitives. Il ne peut qu'offrir des hypothèses plausibles, pour les tester et en discuter.

I. — NÉCESSITÉ D'UNE DOUBLE APPROCHE

Pour observer, analyser et chercher à évaluer l'américanisation du droit européen, il faut l'envisager selon deux perspectives : son impact sur le droit positif et son effet sur la culture juridique.

Au premier plan, on découvre le droit comme un système de règles juridiques créées par le législateur, les tribunaux et les professeurs. Ces règles peuvent toucher le fond ou la procédure, le droit privé ou public, n'exister que sur le papier ou être effectivement appliquées dans la pratique. Elles forment le « droit » au sens étroit, tel que la plupart des juristes du continent européen le comprennent traditionnellement. Au second plan, on observe la culture juridique qui entoure ces règles et leur donne leur sens. Cet environnement est constitué d'institutions et de professions, de processus et de pratiques, de traditions et de mentalités⁷. Il fait partie du « droit » au sens plus large qui est courant dans la jurisprudence américaine et résulte du réalisme juridique.

Cette distinction a été essentielle à la compréhension des processus de réception antérieurs. L'exemple le plus évident est la réception du droit romain à la fin du Moyen Âge, au début des temps modernes. Les historiens du droit ont depuis longtemps reconnu qu'il faut la considérer à plusieurs niveaux. D'une part, les théoriciens et les tribunaux d'une grande partie de l'Europe ont adopté des règles et concepts romains. D'autre part, elle a fondamentalement transformé la façon d'enseigner et d'étudier le droit, de le conserver et de le faire évoluer, de l'organiser et de le pratiquer. Autre exemple, moins connu et aussi moins marqué : la réception des idées du vieux continent par les États-Unis du

⁶ Pour l'instant, il existe peu de recherches fouillées sur l'américanisation du droit européen. On trouve des essais sur des sujets particuliers et ce volume va en allonger la liste. D'autres auteurs ont publié de vastes survols ; cf. p. ex. Wiegand, *supra* note 2 et Stürner, *id.* Mais jusqu'à présent, on n'a ni exploré les principaux domaines du droit, ni, pour autant que je sache, analysé vraiment en profondeur le phénomène de l'américanisation.

⁷ C'est pourquoi je n'emploie pas le terme « culture juridique » dans son sens anthropologique plus raffiné ; sur ce type de perspective, cf. l'essai de Carol Greenhouse dans ce volume. Au contraire, j'utilise ce mot de la façon la plus courante chez les comparatistes ; cf. p. ex. Pierre Legrand, *Fragments on Law-as-Culture* (1999) ; Volkmar Gessner, Armin Hoeland & Csaba Varga, *European Legal Cultures* (1996). Le concept est étroitement lié à la notion de tradition juridique, qu'il recouvre parfois, cf. p. ex., John H. Merryman, *The Civil Law Tradition* (2e éd. 1985) ; Mary Ann Glendon, Michael Gordon & Paolo Carozza, *Comparative Legal Traditions* (2e éd. 1999) ; John H. Merryman, David Clark & John O. Haley, *The Civil Law Tradition* (1994). Pour une perspective sociologique, cf. Roger Cotterrell, « The Concept of a Legal Culture », in David Nelken (ed.), *Comparing Legal Cultures* (1997) 13-31.

XIX^e siècle et début XX^e ⁸. On y trouve la même dualité d'impact. Elle a affecté les principes et les règles du droit privé, surtout celui des contrats ⁹ ; mais elle a aussi entraîné des changements dans la culture juridique américaine. Le modèle continental a notamment permis de créer les études juridiques universitaires dans un pays de *common law* qui s'appuyait auparavant sur un apprentissage ¹⁰. On peut faire les mêmes observations partout où le droit de la mère patrie européenne a été exporté vers ses colonies. L'exportation du droit positif allait le plus souvent la main dans la main avec une influence sur la culture juridique réceptrice, et ce jusque dans les moindres détails, de l'architecture des tribunaux au décorum comme marteaux, perruques et robes.

Il est impératif, pour au moins trois raisons, d'utiliser une double approche, dans le contexte actuel comme dans les autres. C'est crucial d'abord pour se placer dans la bonne perspective. Cela oblige à dépasser le droit positif pour prêter également attention aux institutions, méthodes et pratiques. Ensuite, la distinction entre réception du droit positif et impact sur la culture juridique est fondamentale dans notre discours. Dès que l'on s'interroge sur l'américanisation dans des aires précises du droit européen, qu'il s'agisse de systèmes juridiques nationaux ou de domaines particuliers, il faut avant tout déterminer clairement si l'on considère les règles positives ou le contexte dans lequel elles fonctionnent, sinon la discussion sera particulièrement équivoque. Troisièmement, la distinction est importante d'un point de vue méthodologique. Les deux aspects exigent un style différent de recherche et d'analyse. Pour comprendre l'américanisation du droit positif, il faut travailler au niveau de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. Pour explorer l'américanisation de la culture juridique européenne, il est nécessaire d'avoir des données empiriques et sociologiques.

Bien évidemment, la distinction entre ces deux aspects n'est pas toujours bien tranchée. Le droit positif exerce une influence sur le fonctionnement pratique du système juridique et la culture juridique crée et façonne les règles positives. Néanmoins, étudier les règles est une chose, étudier la machinerie qui les utilise en est une autre. Il convient de faire les deux mais en gardant la différence bien présente à l'esprit.

II. — L'AMÉRICANISATION DU DROIT POSITIF EUROPÉEN

Il serait difficile de nier qu'au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle le droit positif en Europe a été influencé à bien des égards par le modèle américain, ou en tout cas a évolué dans cette direction. Pourtant ce que l'on sait sur les autres réceptions montre qu'il faut faire attention à ne pas surestimer son impact sur le droit positif : dans l'ensemble, il reste assez limité.

⁸ Cf. Mathias Reimann (ed.), *The Reception of Continental Ideas in the Common Law World 1820-1920* (1993).

⁹ Cf. p. ex. Stefan Riesenfeld, *The Impact of German Legal Ideas and Institutions on Legal Thought and Institutions in the United States*, *id.* 89, p. 92-94. Pour l'influence continentale surtout sur le droit anglais des contrats, cf. A.W.Brian Simpson, « Innovation in Nineteenth Century Contract Law », *91 Law Quarterly Review* 247 (1975).

¹⁰ Cf. Mathias Reimann, « A Career in Itself – The German Professorate as a Model for American Legal Academia », in Reimann, *supra* note 8, p. 165.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, le droit américain a fourni à l'Europe un modèle tout prêt dans de nombreux domaines du droit. Évidemment, l'amplitude de l'américanisation décelée dépend en grande partie de ce que l'on considère comme tel. Cependant, même en se limitant aux cas où il y a eu une influence visible ou à ceux où des développements parallèles se sont clairement produits en Europe, on compte une impressionnante gamme de sujets, tant au niveau européen que national¹¹. On pense avant tout au droit commercial. Le droit moderne européen de la concurrence, la réglementation boursière (notamment les délits d'initiés), les règles comptables, la réforme de la faillite, des éléments d'organisation et d'administration des sociétés ainsi que toutes sortes de contrats commerciaux d'un genre nouveau (leasing, franchises, factoring) trahissent tous leur influence américaine, même à des degrés divers. Il y a aussi énormément d'éléments américains dans le domaine de la protection des consommateurs et de la responsabilité civile, surtout pour les produits, les erreurs médicales ou les autres services. Dans le domaine du droit public, le droit constitutionnel européen s'est largement laissé influencé par l'Amérique, surtout dans le domaine des voies de recours, même si cela est plus vrai pour certains pays (comme l'Allemagne¹² et l'Italie¹³) que pour d'autres (comme la France et le Royaume Uni). Dans certains pays d'Europe, le droit constitutionnel est devenu presque aussi envahissant qu'aux États-Unis et influence même de vastes portions du droit privé. De plus, les règles anti-discriminatoires européennes ou bien ont été influencées par les idées américaines, ou bien, en tout cas, ont évolué dans une direction similaire. Récemment, même les règles de procédures de certains pays se sont inspiré des États-Unis – la procédure pénale italienne moderne en fournit un des exemples les plus flagrants¹⁴, le retour de l'Espagne à un jury criminel en est un autre¹⁵. Cette liste est loin d'être complète et les spécialistes de divers domaines pourraient y ajouter bien des éléments¹⁶.

Cependant, les réceptions de droit positif semblent souvent plus impressionnantes qu'elles ne le sont. Pour reprendre l'exemple du droit romain, il est tentant de penser que le droit du vieux continent était totalement dominé par ce droit entre le XII^e et le

¹¹ Cf. Wiegand, *supra* note 2, at 236-245 ; Stürner, *supra* note 2, p. 844-852.

¹² En Allemagne, l'influence du droit constitutionnel américain et l'intérêt qu'il suscitait ont été significatifs dès le début et le milieu du XIX^e siècle, cf. Robert von Mohl, *Das Bundes-Staatsrecht der Vereinigten Staaten von Nordamerika* (1824). Cela est resté vrai pendant la révolution de 1848/49, la république de Weimar et la rédaction de la *Grundgesetz* (1949) ; pour un excellent exposé, cf. Helmut Steinberger, *200 Jahre amerikanische Bundesverfassung* (1987) (avec des références supplémentaires).

¹³ Cf. Alessandro Pizzorusso, « Italian and American Models of the Judiciary and of Judicial Review of Legislation », 38 *American Journal of Comparative Law* 373 (1990) (qui souligne les différences restantes).

¹⁴ Cf. Ennio Amodio & Eugenio Selvaggi, « An Accusatorial System in a Civil Law Country : The 1988 Italian Code of Criminal Procedure », 62 *Temple Law Review* 1211 (1989) ; Louis Del Duca, « An History Convergence of Civil and Common Law Systems — Italy's New "Adversarial" Criminal Procedure System », 10 *Dickinson Journal of International Law* 73 (1991).

¹⁵ Cf. Stephen Thaman, « Spain Returns to Trial by Jury », 21 *Hastings International and Comparative Law Review* 231 (1998).

¹⁶ Stürner, *supra* note 2, propose une moisson d'exemples supplémentaires, même s'il n'est pas certain que l'on puisse réellement prouver une influence américaine dans tous les cas cités dans son article.

XVII^e siècle. Or, cela fait longtemps que l'on a admis que cette influence était loin de recouvrir tous les domaines. Au contraire, elle a subi de sévères limitations sur deux points au moins : si elle a fondamentalement transformé certaines zones du droit indigène, elle en a laissé bien d'autres absolument intactes et si elle a été forte dans certains pays, elle n'a eu que peu d'effet dans d'autres¹⁷. De même, l'influence continentale sur le droit positif anglo-saxon du XIX^e et du début du XX^e siècle a été franchement disparate et souvent étonnamment superficielle¹⁸. Pour résumer, la force et la profondeur des réceptions varient considérablement et chaque cas particulier appelle une évaluation attentive. Leurs effets seront vraisemblablement forts là où le droit récepteur est mal établi ou primitif, mais leur impact sera faible quand la loi cible est profondément ancrée et sophistiquée, ce qui est généralement le cas du droit positif en Europe au milieu et à la fin du XX^e siècle. À l'exception de certains domaines naissants, le droit était solidement établi dans la théorie et dans la pratique, il était également hautement développé, en tout cas d'un point de vue technique et doctrinal. Ceci suggère que l'impact des modèles étrangers soit assez faible.

Pourquoi alors l'américanisation du droit positif européen semble-t-elle si envahissante à tant d'observateurs occasionnels ? Parce qu'on tombe facilement dans un piège méthodologique : quand on cherche la trace d'une influence étrangère, on se concentre presque automatiquement sur les terrains fertiles en ignorant opportunément les vastes zones désertiques qui s'étendent au-delà. Même dans les domaines prometteurs, on souligne la preuve de l'américanisation mais sans jamais, ou presque, préciser tous les cas où elle ne se fait pas sentir. Ainsi, grâce à une recherche sélective et en ne comptabilisant que les réussites, la vue d'ensemble surestime systématiquement l'américanisation. Pour déterminer sa véritable étendue, il faut donc prendre beaucoup de recul et mettre les résultats en relation avec l'ensemble, c'est-à-dire *tout* le droit positif européen. On s'aperçoit alors rapidement que, jusqu'à présent en tout cas, cette américanisation est loin d'être omniprésente et dominante.

Tout d'abord, la plupart des domaines du droit en sont restés presque complètement vierges. Regardez les codes civils européens et vous ne trouverez pas trace d'américanisation dans le droit des personnes, de la famille et des successions, pas plus que dans le droit élémentaire des contrats, de l'enrichissement illégitime, des lois sur la propriété (à l'exception parfois de notions sur le *trust*), les prêts et cautions, le droit du bail ou les contrats de construction. Le droit administratif et pénal, les pouvoirs de police, les conventions collectives, le droit fiscal et la sécurité sociale n'ont strictement rien à voir avec les idées nord-américaines. La grande majorité des régimes procéduraux européens (civil, pénal, administratif et constitutionnel) sont fort éloignés de leur équivalent outre-atlantique. On ne peut dire d'aucun de ces domaines qu'il est américanisé, quel que soit le sens de ce terme. Ici encore, ce ne sont que des illustrations, on pourrait citer bien d'autres exemples.

¹⁷ Voir le résumé in Franz Wieacker, *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit* (2e éd. 1967), p. 225-243.

¹⁸ Cf. p. ex. Alan Watson, « Chancellor Kent's Use of Foreign Law », in Reimann, *supra* note 8, p. 45. Cf. aussi en général, Mathias Reimann, « Patterns of Reception », *id.*, p. 7.

Même dans les domaines où l'on observe une certaine américanisation, elle reste parcellaire et loin de dominer. En façonnant leur droit positif, les Européens ont rarement adopté les idées américaines en bloc. Au contraire, ils ont, logiquement, emprunté ou imité uniquement ici ou là. Dans la plupart des cas, le droit américain a simplement fourni une inspiration, un guide ou un point de départ. De plus, les législateurs et les juges européens ont presque toujours nettement transformé les idées américaines pour les couler dans les structures européennes existantes¹⁹. En conséquence, l'influence américaine a rarement transformé l'aspect du droit européen au point qu'on ne puisse plus le reconnaître, elle est souvent restée assez superficielle. Ainsi malgré une contamination considérable, la procédure pénale italienne n'est pas identique à la version américaine. En Allemagne (pour ne pas mentionner la procédure française), les voies de recours sont bien éloignées de l'approche américaine. Les droits de l'individu en Europe diffèrent profondément du *Bill of Rights* et le fédéralisme européen n'est pas identique au modèle américain²⁰. Même le droit économique n'est d'aucune façon totalement infiltré. Le droit européen de la concurrence, de la bourse ou des contrats commerciaux demeure sur bien des points carrément différent de ce qu'il est outre-atlantique, comme le montrent d'autres contributions à ce volume.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'influence américaine s'est souvent heurtée à une résistance qui a limité son impact. Aucune cour européenne n'accordera des dommages et intérêts d'amplitude américaine au civil et les dommages punitifs, sur le vieux continent, sont le plus souvent rejetés²¹. Les droits conflictuels européens n'ont pas succombé aux analyses d'intérêt de style américain ni à ses décisions de principe²². Quand la légalisation de l'avortement a été portée devant le Tribunal constitutionnel allemand, juste après que la Supreme Court des États-Unis ait été confrontée au problème, les juges allemands ont tranché le débat de façon diamétralement opposée²³.

Permettez-moi d'illustrer les limites de l'américanisation du droit positif dans un domaine qui m'est assez familier, c'est-à-dire la responsabilité du fait des produits. D'une part, on peut dire que le droit européen moderne de la responsabilité du fait des produits s'est lourdement américanisé. Il est vrai que la première directive européenne de 1985²⁴, et donc les décrets d'applications des États membres de l'Union européenne, ont été clairement influencés par le modèle américain mis au point dans les années soixante et soixante-dix et le suivent de près sur bien des points. Le droit moderne européen de la responsabilité du fait des produits présente donc plusieurs traits similaires

¹⁹ Stürner, *supra* note 2, p. 853, souligne ce point avec raison.

²⁰ Ceci a été reconnu même par la Supreme Court des États-Unis, cf. *Printz v. United States*, 521 U.S. 898 (1997) p. 921 ; *id.* p. 977 (Breyer, J., opinion divergente).

²¹ Voir l'exposé lucide de la Cour suprême allemande in *118 Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen* 312 (1992). Pour un commentaire en anglais, cf. Joachim Zekoll, « The Enforceability of American Money Judgments Abroad: A Landmark Decision by the German Federal Court of Justice », 30 *Columbia Journal of Transnational Law* 641 (1992).

²² Cf. Mathias Reimann, *Conflict of Laws in Western Europe* (1995), p. 100-121.

²³ Comparer *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973) et 39 *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts I* (1975), p. 66-68.

²⁴ Directive CE n° 85/374 du Conseil du 25 juil. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J. O. 210/29 (7 août 1985).

à l'approche américaine dominante²⁵ : il s'appuie plutôt sur le droit de la responsabilité pour faute que sur celui des contrats, applique le principe de responsabilité stricte, respecte la division tripartite des défauts (fabrication, conception, information), etc. Mais d'autre part, le droit européen de la responsabilité du fait des produits n'est absolument pas la copie conforme du modèle américain. Beaucoup de ses caractères ont également de profondes racines européennes : l'Europe connaissait l'approche extra-contractuelle depuis des lustres et la responsabilité stricte était assez courante, en tout cas en tant que règles appliquées dans la pratique. Plus important encore, le régime européen fondé sur les directives de la Communauté diverge fortement de son équivalent américain : il ne s'applique qu'aux consommateurs, ne déclare que rarement responsables les vendeurs non fabricants, exclut le *precium dolori* et plafonne le total des dommages. Ainsi donc, même un domaine aussi « américanisé » que celui-ci se révèle être un hybride entre des caractéristiques importées et des idées maison. Plusieurs contributions à ce volume en témoignent : ceci est également vrai dans la plupart des autres domaines.

III. — L'AMÉRICANISATION DE LA CULTURE JURIDIQUE EUROPÉENNE

Quand on regarde au-delà des règles positives, vers l'environnement dans lequel elles fonctionnent, on s'aperçoit que, sur plusieurs points importants, il s'est récemment beaucoup rapproché de la culture juridique américaine. Comme le montrent l'histoire des réceptions antérieures, de tels changements dans le milieu institutionnel, professionnel et méthodologique sont des éléments essentiels du processus de réception et leur étude suggère également qu'ils sont souvent plus profonds qu'on ne le penserait à première vue.

La réception du droit romain ne s'est pas contentée de romaniser le droit positif, surtout privé, mais a également apporté de profonds changements à la culture juridique européenne. Le droit est devenu sujet d'études dans les universités nouvellement créées, profession érudite, exercée par des officiels et des avocats à plein temps et formés sur les bancs de l'école. Il a été de plus en plus appliqué par des juges siégeant dans des cours hiérarchiquement organisées et appointés par l'État moderne ou par l'Église. Il a graduellement mis au point des procédures rationnelles, écrites et secrètes, établi des moyens de preuves modernes venus remplacer l'ordalie. Enfin, il a remplacé la langue vernaculaire traditionnelle compréhensible par tout le monde par le Latin, seulement compris par les érudits, créant par là même de gigantesques barrières empêchant la majorité de la population d'accéder au droit²⁶. Dans une veine similaire, la réception des idées continentales aux États-Unis du XIX^e et du début du XX^e siècle a eu une influence durable sur la culture juridique américaine. Elle a changé la façon de former les juristes

²⁵ Tels qu'on les découvre dans les *Restatements* ; cf. American Law Institute, *Restatement of the Law – Second, Torts 2d* (1965) § 402 A ; American Law Institute, *Restatement of the Law Third, Torts : Product Liability* (1997). À noter cependant que les manières de voir des tribunaux américains varient considérablement d'État à État.

²⁶ Cf. Paul Koschaker, *Europa und das römische Recht* (4e éd. 1966), not. p. 55-245 ; et l'étude aujourd'hui classique de Franz Wieacker, *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit* (2e éd. 1967) p. 97-203.

(dans des écoles de droit plutôt que dans des officines), leur façon de se percevoir (comme une profession éduquée académiquement et donc très digne) et, plus généralement, leur façon de concevoir le droit (non seulement comme un artisanat mais aussi comme une « science ») ²⁷.

Quand on étudie l'américanisation de la culture juridique européenne, on trouve, dans bien des domaines, des évolutions similaires. Cela va d'aspects universitaires comme la recherche, l'éducation et la méthode juridiques jusqu'à des matières pratiques comme les sources du droit, les rôles judiciaires et, plus significatif, la pratique du droit. Les exemples suivants sont présentés par ordre d'importance.

Avant tout, les idées américaines ont influé sur l'érudition juridique en Europe. L'analyse économique du droit et la théorie critique juridique (*critical legal studies*) en sont les illustrations les plus marquantes ²⁸. Il est vrai que, jusqu'à présent, elles n'ont affecté qu'une minorité de penseurs et n'ont pas encore transformé la doctrine européenne dominante. Néanmoins, ces manières de voir se sont affirmées au point que c'est à leurs risques et périls que ceux qui cherchent à rester à la pointe du progrès les ignorent. Il est probable que l'analyse économique du droit laisse dans l'avenir une trace de plus en plus marquée sur la pensée juridique en Europe.

On voit également l'influence américaine commencer à gagner l'enseignement juridique européen. Les diplômés *post-grades* calqués sur le modèle américain, souvent axés sur le droit international et comparé, abondent dans beaucoup de facultés européennes. Les cours dispensés en anglais, souvent sur des sujets américains, sont de plus en plus courants. L'insistance sur l'aspect pratique du droit, les études de cas et l'enseignement socratique gagnent en popularité. De ce point de vue et quelques autres, l'enseignement juridique américain est largement considéré comme l'exemple à suivre et, dans bien des endroits, c'est la mode, pour le meilleur ou pour le pire, de chercher à l'imiter. Par exemple, la première école privée de droit allemande, qui vient juste d'ouvrir ses portes, affiche franchement des caractéristiques américaines ²⁹. Qui plus est, les jeunes juristes européens sont de plus en plus nombreux à compléter leurs études en passant une année dans une école de droit américaine pour obtenir un diplôme LL. M. Toutes ces tendances marquent profondément la future génération de juristes européens, surtout au niveau de l'élite.

La méthode juridique en Europe a également, depuis quelques dizaines d'années, graduellement évolué dans le sens américain. Ceci tient en partie à l'influence américaine importée par les Européens, chercheurs, étudiants et praticiens qui ont passé un certain temps dans les universités ou les cabinets américains ; mais c'est aussi simplement une

²⁷ Cf. Mathias Reimann, *Historische Schule und Common Law* (1993), p. 90-176.

²⁸ Cf. p. ex. Guido Alpa *et al.* (eds.), *Analisi economica del diritto privato* (1998) ; Peter Behrens, *Die ökonomischen Grundlagen des Rechts* (1986) ; Wolfgang Weigel, *Economic Analysis of Law : a Collection of Applications/Die ökonomische Anwendung des Rechts : Eine Sammlung von Anwendungsmöglichkeiten* (1991). L'influence de l'approche économique et juridique sur l'analyse doctrinale est illustrée, p. ex. par Ugo Mattei, *La propriété immobilière* (1993) et Giovanni Marini, *Promessa ed affidamento nel diritto dei contratti* (1995), p. 123-244. À propos de la *critical legal theory*, cf. p. ex., Christian Joerges & David Trubek (eds.), *Critical Legal Thought : An American-German Debate* (1989).

²⁹ Gerd Bucerius Law School Hamburg, Hochschule für Rechtswissenschaft, Bulletin (1999).

évolution parallèle, qui reflète probablement la nature plus instrumentale, *ad hoc* et diversifiée du droit dans les sociétés modernes. Quelle qu'en soit la cause, le juriste européen raisonne différemment aujourd'hui qu'il y a cinquante ans. Ceci est particulièrement évident sur quatre points. D'abord, les juristes réfléchissent moins par catégories abstraites et de plus en plus dans des contextes concrets et pratiques. Comme leurs collègues américains, ils définissent aujourd'hui les domaines du droit suivant le problème et non plus à l'aide de concepts abstraits. Ils ont tendance à parler de responsabilité du fait des produits, de négligence médicale et de délit d'initié plutôt que de responsabilité, de contrat et de fraude. Deuxièmement, les Européens doivent maintenant travailler sur beaucoup de concepts juridiques (souvent neufs) qui ne respectent pas les frontières traditionnelles. La protection du consommateur ou le droit de l'environnement, la propriété intellectuelle ou le droit de la presse mélangent joyeusement éléments de droit privé, administratif et parfois même pénal. Confronté à un nouveau défi, comme le commerce électronique ou l'internet en général, il ne viendrait à l'idée de personne de le faire entrer dans les vieux schémas. En somme, la distinction traditionnellement stricte entre droit privé et public, qui n'a jamais été appliquée avec rigueur aux États-Unis, devient floue et commence également à s'effriter en Europe. Troisièmement, et ceci est fortement lié aux deux points précédents, le droit européen a tendance à se dé-systématiser. L'insistance sur la cohérence systémique s'évanouit et l'interprétation ne s'appuie plus les yeux fermés sur des arguments systématiques. Exactement comme aux États-Unis, cette tendance se nourrit de l'incessante activité législative et des décisions judiciaires *ad hoc* qui ne prêtent pratiquement aucune attention à la cohérence logique de l'ensemble. Cette moindre systématisme s'exprime dans l'utilisation croissante de bases de données juridiques qui, d'ailleurs, la favorise. Pour les utiliser, on use de citations, de phrases et de mots-clés isolés, ce qui entraîne une forme de raisonnement pointilliste et topique qui va à l'encontre de l'analyse systématique. Enfin, et c'est un point important, la pensée juridique européenne tend lentement mais sûrement à dériver du formalisme vers le fonctionnalisme³⁰. Aujourd'hui, les juristes européens analysent de plus en plus les problèmes en termes pragmatiques, ce qui rappelle l'attitude américaine dominante. Les buts et les politiques sociales et économiques régissent les décisions juridiques à un degré jusqu'ici inconnu. Ce type de raisonnement n'est pas toujours clairement exprimé mais il se fait jour petit à petit. Dans bien des pays et des contextes, des arguments de principe sont visiblement devenus des éléments dont le processus juridique ne peut se passer.

Pesant de façon peut-être encore plus apparente vers les États-Unis, il y a l'importance croissante et le changement de nature de la jurisprudence dans la culture civiliste de l'Europe³¹. Ici encore, plusieurs évolutions sont particulièrement remarquables. Tout d'abord la jurisprudence en Europe s'est énormément développée, au point de concurrencer sérieusement les lois dans la course à la suprématie entre sources du droit. Même dans les systèmes codifiés, elle règne en maître dans bien des domaines. Elle est même devenue pratiquement aussi contraignante que la jurisprudence aux États-Unis. Les tribunaux civils de première instance se conduisent couramment comme s'ils étaient liés par

³⁰ Pour l'Italie, cf. Guido Calabresi, « Two Functions of Formalism », *67 University of Chicago Law Review* 479 (2000), p. 488.

³¹ Cf. en général Rodolfo Sacco, *Le fonti non scritti* (1999).

les décisions des cours supérieures même si, en général, ils ne le sont pas légalement. Enfin, la jurisprudence a pris un sens plus large en Europe – aujourd'hui y existent des cas d'école presque au sens anglo-américain. Les jugements ne se limitent pas simplement à résoudre des conflits concrets ou des problèmes individuels, ils sont devenus le point de mire du discours juridique, ils tracent la voie pour des évolutions futures et symbolisent diverses politiques, attitudes ou idées. En conséquence, les praticiens, les universitaires et même les étudiants de l'Europe continentale ont aussi souvent affaire aux jugements qu'aux lois. La publication de plus en plus fréquente de recueils d'arrêts illustre bien ce point³².

L'importance croissante de la jurisprudence en Europe entretient un lien très étroit avec le changement de rôle et de statut du juge. Évidemment, les juges européens n'ont jamais été véritablement, comme une grande partie des études anciennes de droit comparé voudrait nous le faire croire, des bureaucrates sans visage se contentant d'appliquer le droit positif aux faits qu'on leur expose. Pourtant leur *ethos* professionnel exigeait selon la tradition qu'ils obéissent les yeux fermés à l'autorité législative et qu'ils ne se mêlent pas de politique. Récemment pourtant, les juges européens ont commencé à se transformer en acteurs du processus juridique étonnamment sûrs d'eux. Ils tentent souvent expressément de résoudre des problèmes sociaux et économiques, s'attaquent aux questions politiques sans hésiter et défient l'exécutif et le législatif à un degré inconnu jusqu'ici dans l'État européen moderne. Cette tendance est plus nette pour les tribunaux supérieurs chez qui, dans beaucoup de pays, on trouve couramment des arguments fonctionnalistes, et même parfois des opinions dissidentes de style américain. Des hautes cours, ces tendances descendent doucement aux tribunaux inférieurs. La raison de cette évolution n'est pas tant une influence américaine directe, même si l'image du juge américain offre un modèle tout prêt ; les forces à l'œuvre sont plutôt la montée en puissance des cours constitutionnelles et administratives et l'importance, mentionnée plus haut, de la jurisprudence jusque dans l'orbite du droit civil.

L'américanisation la plus importante – et peut-être la seule à grande échelle – est l'émergence de gros cabinets et la transformation concomitante de la pratique juridique d'une profession libérale en activité commerciale. Les grands cabinets européens sont les copies conformes de leur équivalent américain sur presque tous les points importants. Ce sont de grands établissements puissants, souvent composés de centaines de juristes. Leur organisation est interrégionale et souvent internationale, avec une maison-mère et plusieurs filiales³³. Ils favorisent un haut degré de spécialisation interne et offrent, grâce à cela, une gamme de services diversifiés. Leur structure interne est hiérarchisée, avec des « associés » travaillant pour des « partenaires ». Suivant une évolution parallèle, le concept européen traditionnel de pratique privée, profession libérale, cède le pas au modèle américain de pratique juridique faisant partie de l'industrie des services³⁴. Ceci

³² Cf. p. ex. Henri Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile* (8e éd. 1984) ; Haimo Schack & Hans-Peter Ackmann, *Höchststrichterliche Rechtsprechung zum Bürgerlichen Recht* (4. Aufl. 1997) ; Haimo Schack, *Höchststrichterliche Rechtsprechung zum internationalen Privat- und Verfahrensrecht* (1993).

³³ Freshfields Bruckhaus Deringer emploie aujourd'hui 1 800 juristes dans 30 cabinets à travers le monde.

³⁴ Cf. p. ex. Rudolf Nirk, « 50 Jahre NJW : Die Entwicklung der Anwaltschaft », *Neue Juristische Wochenschrift* 1997, p. 2625.

est plus évident dans les grands cabinets mais, dans la mesure où ils ont conquis les parts de marché les plus lucratives des services juridiques, ceux qui veulent se mesurer à eux sont pratiquement obligés de suivre le même chemin. En conséquence, la pratique juridique à travers l'Europe entière passe de la plaidoirie au conseil préventif en affaires, la facturation se fait de plus en plus sur une base horaire, la bataille pour trouver clients et travail se fait rude et les brochures sur papier glacé sont devenues des outils standards de marketing. Au plus haut niveau de revenu et de prestige, la pratique privée en Europe est devenue totalement impossible à distinguer de son équivalent américain. Les cabinets des deux côtés de l'Atlantique luttent sur le même marché et le résultat sera presque le même si un jeune juriste est engagé par la filiale européenne d'un cabinet américain ou par un cabinet purement européen ou si un client utilise les services de l'un ou de l'autre. Dans certains cas, lorsque les cabinets européens fonctionnent comme la filiale locale de cabinets américains, ils sont devenus strictement identiques.

Cette américanisation à grande échelle de la pratique juridique résulte de la mondialisation du marché des services juridiques, sous domination américaine. Elle contraint en fait les jeunes diplômés cherchant à travailler à un haut niveau à étudier aux États-Unis afin d'acquérir les outils intellectuels et les capacités linguistiques indispensables³⁵. Cette évolution a aussi un lien étroit avec la suprématie de l'anglais (américain) comme langage juridique international. Les affaires juridiques internationales en Europe, et d'ailleurs aujourd'hui presque partout dans le monde, emploient des mots anglais, des bases de données américaines et même souvent des approches américaines en matière de négociation, de rédaction de contrat et de règlement des conflits.

Cependant, comme pour le droit positif, l'américanisation de la culture juridique est loin d'avoir tout envahi : il subsiste bien des différences entre les deux mondes. La recherche juridique européenne demeure portée sur la doctrine, l'enseignement juridique se fait toujours en grande partie pour des étudiants peu diplômés, de façon non élitiste et croule sous les masses d'étudiants. Enfin la méthode juridique courante reste comparativement formaliste. Sur le continent, on n'accorde pas exactement aux décisions des cours le même poids que dans les pays de *common law* ; les juges européens ne jouissent pas des pouvoirs, du statut et de l'autorité de leurs collègues américains ; et même la pratique juridique en Europe n'est pas devenue typiquement américaine : les honoraires au pourcentage sont interdits dans la plupart des pays européens, la publicité y reste sévèrement réglementée et la plupart des juristes se considèrent plutôt comme des professionnels du droit que comme des conseillers en affaires. Pourtant, il est difficile d'échapper à l'impression que le rapprochement de la culture juridique européenne avec le modèle américain s'accélère et que, si les tendances actuelles se poursuivent, l'effet en sera bientôt extraordinaire.

IV. — EFFETS PRATIQUES À LONG TERME

Il serait inutile de discuter sur ce qui a été le plus profond : l'américanisation du droit positif européen ou celle de la culture juridique. Il n'existe pas de méthode pour quantifier leurs effets respectifs et même s'il en existait une, ce serait encore comparer

³⁵ Cf. Wiegrand, *supra*, note 2, p. 233-234.

des torchons et des serviettes. Pourtant, pratiquement, l'américanisation de la culture juridique est probablement plus importante que son impact sur le droit positif seul, à long terme en tout cas.

Les processus antérieurs de réception inclinent à accorder la plus grande importance pratique aux effets sur la culture juridique. Prenons une fois encore la fin du Moyen Âge et le début de la période moderne. Il est vrai que le droit romain a profondément marqué certaines zones centrales du droit positif. Pourtant le résultat de cette réception le plus important à long terme a été le changement radical de l'environnement général du droit continental. La réception a fait passer ce droit d'une connaissance générale acquise par la pratique et l'expérience à une « science » maîtrisée grâce aux études universitaires et à la recherche. Elle a transformé les acteurs juridiques de participants à temps partiel en professionnels à plein temps. Elle a converti les tribunaux d'assemblées populaires en institutions bureaucratiques d'État. Et elle en a terminé avec les décisions orales, *ad hoc* et souvent irrationnelles, en faveur de raisonnements écrits, ordonnés et logiquement cohérents. En bref, elle a établi la culture juridique scientifique, professionnelle et rationnelle que nous trouvons normale aujourd'hui³⁶ – pas uniquement dans les domaines du droit positif façonné par les idées romaines mais de façon pratiquement générale. Si maintenant on considère la réception des idées continentales dans l'Amérique du XIX^e siècle, il est évident que l'importation des principes et des règles civilistes a affecté certains domaines du droit (privé) même si cette influence a été, comme mentionné plus haut, souvent plus apparente que réelle³⁷. Cependant l'effet le plus important des idées européennes a été culturel et méthodologique : l'université continentale et l'érudition des clercs ont fourni de puissants modèles au pan académique du droit qui s'est créé aux États-Unis à cette époque. Depuis lors, les Américains n'ont plus uniquement regardé le droit du point de vue de la *common law*, c'est-à-dire une matière pratique pour la cour et le barreau, mais aussi suivant la tradition civile, c'est-à-dire comme un sujet d'étude et de recherche³⁸.

De même, l'américanisation de la culture européenne sera probablement plus essentielle à long terme que les changements du droit positif. Voici les trois principales raisons de cette affirmation.

Tout d'abord, l'effet sur la culture juridique est plus pénétrant, il s'insinue plus profondément parce qu'il détermine en grande partie la façon dont les Européens voient le droit. Lentement et sûrement, elle détermine comment ils traitent les sources du droit, en particulier la jurisprudence, comment ils envisagent les problèmes juridiques et comment ils étayent leurs décisions. Elle influence la manière dont les professeurs enseignent aux étudiants, comment les juges tranchent et, plus nettement encore, la façon des praticiens de représenter leur client. Contrairement à l'impact sur les règles positives, ces effets ne sont pas limités à un domaine particulier du droit mais jouent sur son spectre tout entier. En bref, ils commencent à changer, souvent imperceptiblement, la manière dont les Européens gèrent leur système juridique.

³⁶ L'ouvrage de base est Wieacker, *supra* note 17, not. p. 92-203. Wieacker a extrait la substantifique moelle de ces évolutions sous le mot « *Verwissenschaftlichung* » du droit (européen), *id.*, p. 131.

³⁷ Cf. *supra* note 18 et dans le texte.

³⁸ Cf. Reimann, *supra* note 27, p. 179-206.

L'américanisation de la culture juridique européenne est également plus significative que les changements dans le droit positif parce que les Européens la contrôlent beaucoup moins. On peut, dans une large mesure, parler de choix quand il s'agit d'adopter ou de refuser les idées et les concepts américains lors de la rédaction des lois ou de l'édification de la jurisprudence. Mais on a peu cette latitude lorsqu'on se rapproche de la tournure d'esprit américaine, de sa manière d'organiser le droit, de rendre une décision ou de se lancer dans la pratique juridique. Ces changements sont dictés par des forces bien plus puissantes que les législatures ou les tribunaux. Ils sont engendrés par le marché pour des idées, des méthodes et des services et déterminés par les besoins (réels ou perçus) des sociétés et des économies. Le Conseil des ministres, le Bundestag ou la Cour de cassation peuvent refuser d'« américaniser » une loi particulière, mais ils ne peuvent espérer empêcher que les juristes utilisent WESTLAW^{*}, que les juges se préoccupent des questions de principe ou que les transactions juridiques en Europe soient de plus en plus de style américain.

Plus important encore peut-être, l'américanisation de la culture juridique européenne risque d'avoir l'effet le plus grand sur les résultats effectifs. La manière de travailler des juristes et le fonctionnement des institutions déterminent finalement davantage le résultat que ce que prescrit telle ou telle règle positive. Prenons une fois de plus l'exemple du droit moderne européen de la responsabilité du fait des produits. Ses dispositions fondamentales sont assez semblables à celles des États-Unis : il institue aussi une responsabilité stricte en cas de faute du fabricant, s'appuie sur les mêmes catégories de défauts, sur une définition similaire de la défectuosité et autorise des moyens de défense analogues, comme le respect des règles de l'art. Pourtant ces règles extrêmement similaires ne débouchent pas sur des résultats totalement identiques. Contrairement aux États-Unis, le droit européen de la responsabilité du fait des produits est encore une espèce de bras mort, qui n'entraîne pas l'attribution de dommages de plusieurs millions d'euro et ne fait pas trembler d'angoisse les fabricants. La raison en est simplement que les règles de base importent relativement peu par rapport à l'environnement dans lequel elles s'appliquent. Sans avocat spécialisé ni honoraires proportionnels, sans enquête de type inquisitorial ni jury, si l'on ne pense pas à l'appât du gain et qu'on ne croit pas en la punition comme but admissible pour le droit de la responsabilité civile, la responsabilité du fait des produits restera inoffensive en Europe. Au contraire, si les Européens importaient ces caractéristiques de la culture juridique américaine, le résultat final *serait* très similaire à celui que l'on obtient en Amérique – même avec un régime traditionnel de responsabilité fondé sur la faute.

QUELQUES REMARQUES POUR CONCLURE

Ces perspectives sur l'américanisation du droit européen ne sont pas des conclusions fermes et définitives. Comme indiqué dans l'introduction, il est beaucoup trop tôt pour parvenir à une évaluation définitive, non seulement parce que ce processus a encore été peu étudié mais aussi parce que nous sommes en train de le vivre. Pour l'instant, nous ne pouvons que proposer des observations préliminaires.

^{*} Logiciel permettant faire des recherches juridiques (ndt).

Pourtant, malgré leur nature provisoire, de telles observations peuvent au moins structurer notre réflexion et guider les recherches à venir. Regarder notre sujet comme un processus de réception et le comparer à d'autres processus de ce type nous conduit à garder un œil à la fois sur le droit positif et sur la culture juridique, séparément afin d'évaluer ses effets dans les deux domaines et pour juger de l'importance de ces effets d'abord par leur impact pratique à long terme. Au bout du compte, une telle analyse laisse à penser que l'américanisation de la culture juridique européenne est probablement plus importante que l'américanisation du droit positif européen.

Enfin, on peut tirer une leçon supplémentaire en considérant l'américanisation du droit européen dans le contexte historique plus large des réceptions successives : il faut essayer d'analyser le processus en gardant la tête froide et éviter les réactions émotionnelles. L'ironie et le ressentiment sont des réactions courantes lors de la réception d'un droit étranger, depuis l'irruption des idées romaines à la fin du Moyen Âge et au début de l'Europe moderne³⁹, jusqu'à l'influence de la recherche allemande en Amérique à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle⁴⁰, ou l'impact des concepts américains aujourd'hui en Europe⁴¹. Évidemment, les réactions sincères contre les menaces, réelles ou supposées, à son propre droit et à sa culture juridique expriment souvent une inquiétude justifiée. Pourtant l'histoire suggère qu'au bout du compte elles font plus de mal que de bien. D'une part les réactions émotionnelles sont dangereuses car elles risquent d'obscurcir notre jugement. Elles peuvent plus particulièrement empêcher d'admettre que l'influence étrangère révèle souvent des manques dans notre propre culture. D'autre part, ce type de réaction prévient rarement le mal dénoncé parce que les processus de réception sont généralement trop puissants pour être stoppés par des protestataires.

Cela ne signifie pas que les Européens doivent, ou même devraient, se rendre sans condition à l'américanisation actuelle de leur droit positif et de leur culture juridique. Son impact peut sans doute, pour une large part, être contrôlé. Mais pour y parvenir, il faut que les juristes et les politiciens européens perçoivent cette tendance comme un vrai défi, l'analysent de sang froid, puis prennent des mesures politiques soigneusement étudiées pour circonscrire ses effets.

University of Michigan, Law School
Hutchins Hall, Ann Harbour
MI 48109 — 1215 — USA

³⁹ Cf. p. ex. Gerald Strauss, *Law, Resistance, and the State, The Opposition to Roman Law in Reformation Germany* (1986) ; des documents témoignant de fortes réactions émotionnelles sont réunis in Gerald Strauss, *Manifestations of Discontent in Germany on the Eve of the Reformation* (1971), cf. not. *id.* p. 199-207.

⁴⁰ Cf. Mathias Reimann, *supra* note 27, p. 266-288 ; pour une réaction particulièrement polémique, cf. John M. Zane, « German Legal Philosophy », 16 *Michigan Law Review* 287 (1918).

⁴¹ Cf. p. ex. Michel Bergerac et Alain Bernard, « Fantaisie à deux voix », *Recueil Dalloz* 176, 315 (mai 2000). Le ressentiment que l'on rencontre parfois en Europe à l'égard de l'influence américaine ressentie a probablement un lien avec une frustration due à la mainmise des tribunaux américains sur les litiges du commerce international, elle est peut-être même nourrie par cela ainsi que par les mesures inquisitoriales agressives affectant la souveraineté des pays européens, cf. les contributions des participants à Habscheid, *supra* note 4. [p. 61-75] M. REIMANN *Arch. phil. droit* 45 (2001)